

Le rachat par une société anonyme de ses propres actions : une arme financière au service de la stratégie d'entreprise.

Le rachat par une société de ses propres actions, lorsqu'il est mis en œuvre dans le cadre d'une réduction de capital, constitue une opération juridique et financière d'une grande sophistication. Loin d'être un simple outil comptable, il s'agit d'un mécanisme stratégique permettant de remodeler la structure financière et actionnariale de la société.

Les articles 556 à 563 du Code de commerce mauritanien encadrent strictement cette pratique, reflétant la volonté du législateur de concilier deux impératifs majeurs : offrir aux sociétés une souplesse de gestion et assurer une protection renforcée des parties prenantes (actionnaires et créanciers). Cette note propose une analyse de ce dispositif, en démontrant qu'il constitue un instrument pluridimensionnel au service de la stratégie de l'entreprise.

I. Un instrument de restructuration financière et juridique

Le fondement juridique du rachat d'actions dans ce contexte est posé par l'article 556, qui établit une distinction fondamentale entre deux situations.

A. La distinction entre réduction motivée et non motivée par les pertes

Le premier alinéa de l'article 556 énonce les modalités classiques de la réduction de

capital (baisse de la valeur nominale ou réduction du nombre d'actions). C'est le troisième alinéa qui nous intéresse particulièrement :

"Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la société, le nombre des actions peut être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la société."

Cette disposition est capitale. Elle permet à une société saine financièrement (hors pertes) de racheter ses propres titres pour les annuler. L'opération n'a alors pas pour but de purger des pertes, mais bien de restituer aux actionnaires une partie de leurs apports ou de modifier la structure du capital. C'est un acte de gestion active.

B. Un outil au service de la stratégie d'entreprise

En permettant ce rachat, le législateur offre à la société un moyen de :

- Optimiser sa structure financière : en réduisant ses capitaux propres excédentaires, la société peut améliorer sa rentabilité financière.
- Préparer une restructuration avant une fusion ou un autre type d'opération.

II. Un mécanisme équitable et encadré

Le législateur mauritanien a mis en place un processus pour garantir l'équité de l'opération, tant dans sa décision que dans son exécution.

A. Une décision émanant de l'organe souverain

L'article 557 réserve la compétence de décision à l'assemblée générale extraordinaire (AGE). Il s'agit d'une mesure de protection : toute modification du capital, acte fondateur de la société, ne peut être décidée que par les actionnaires eux-mêmes, à une majorité renforcée. Cette même assemblée peut déléguer sa réalisation au conseil d'administration ou au directoire, mais le contrôle reste entre ses mains.

B. Un principe d'égalité intouchable

L'article 558 pose deux principes cardinaux :

1. L'égalité des actionnaires : la réduction ne doit pas créer de disparités injustifiées entre les associés.
2. Le respect du seuil légal : la valeur nominale de l'action ne peut descendre en dessous du minimum légal, préservant ainsi la qualité du titre.

C. Le rôle crucial des commissaires aux comptes

L'article 559 instaure un contrôle technique préalable obligatoire. Les commissaires aux comptes, garants de la régularité des opérations, sont saisis 45 jours avant l'assemblée. Leur rapport, sur lequel l'AGE doit statuer, permet d'éclairer les actionnaires sur les "causes et conditions de la réduction", assurant ainsi une transparence totale.

III. Un outil de sécurisation juridique des créanciers

La réduction de capital, en diminuant le gage des créanciers, est potentiellement dangereuse pour ces derniers. Le Code de commerce organise donc une protection spécifique.

A. Un droit d'opposition reconnu aux créanciers

L'article 560 institue un droit d'opposition au profit des créanciers dont la créance est antérieure à la décision de réduction. Ce droit, exercé devant le président du tribunal statuant en référé, est un verrou de sécurité majeur.

B. Un arbitrage judiciaire protecteur

Le juge joue ici un rôle d'équilibriste :

- Il peut rejeter l'opposition s'il estime que la réduction ne menace pas les droits du créancier.
- Il peut ordonner le remboursement des créances ou la constitution de garanties si la société en offre et qu'elles sont jugées suffisantes.

L'effet suspensif de l'opposition est automatique ("*les opérations de réduction ne peuvent commencer*"). De plus, si des garanties sont ordonnées, la procédure est interrompue jusqu'à leur constitution. Ce dispositif place la protection du crédit au cœur du processus, sans pour autant paralyser définitivement l'opération.

IV. Un levier d'optimisation financière et un moyen d'organisation du contrôle actionnarial

Enfin, les articles 561 et suivants détaillent la mise en œuvre pratique du rachat, qui se révèle être un outil stratégique puissant.

A. Une procédure transparente et proportionnelle

L'article 561 impose une offre d'achat faite à tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits. Le rachat d'actions pour annulation n'est pas une faveur faite à quelques-uns, mais une offre adressée à tous. C'est le principe d'égalité mis en pratique.

L'avis d'achat, dont le contenu est minutieusement détaillé à l'article 562 (prix, délai, modalités), garantit la publicité et la sincérité de l'offre. Le mécanisme de réduction proportionnelle prévu par l'article 562 est une garantie supplémentaire : si la demande est supérieure à l'offre, la société ne peut pas choisir ses vendeurs ; elle doit procéder à une réduction dans les mêmes proportions pour tous.

B. Un outil de stabilisation et de contrôle

Bien que le but final soit l'annulation des titres (article 563), cette technique permet à la société, ou plutôt au noyau dur d'actionnaires, de :

- Consolider le contrôle : en rachetant les actions des minoritaires qui souhaitent sortir, les actionnaires majoritaires renforcent leur emprise sur la société.
- Assurer la stabilité : en réduisant le nombre d'actions, on peut simplifier l'actionnariat et le rendre plus stable.
- Servir de signal positif : une offre de rachat à un prix supérieur en cours est un signal de confiance des

dirigeants dans la valeur de l'entreprise.

Conclusion

L'analyse des articles 556 à 563 du Code de commerce mauritanien révèle la construction d'un dispositif juridique complet et équilibré. Le rachat d'actions en vue de leur annulation y est traité non pas comme une simple opération technique, mais comme un véritable acte de gestion stratégique.

Le législateur a su créer un cadre qui est à la fois :

- Protecteur, par le rôle central de l'AGE, l'intervention des commissaires aux comptes, et le droit d'opposition des créanciers.
- Souple, en permettant la délégation de pouvoirs et en offrant une procédure claire de mise en œuvre.
- Équitable, en imposant le respect de l'égalité entre actionnaires et la transparence des offres.

En conclusion, ce dispositif offre à la société anonyme mauritanienne un levier d'action efficace pour ajuster sa structure financière, optimiser sa gestion et organiser la stabilité de son actionnariat, tout en maintenant un haut niveau de sécurité juridique pour l'ensemble des parties prenantes.